

**Le sénateur Frith:** Et un moyen de passer le temps?

(Conformément à l'ordre adopté le 18 juin 1987, MM. Gordon et M. S. Silverstone prennent place dans la salle du Sénat.)

**Le président:** Le prochain témoin cet après-midi est M. Mark Gordon, président de la société Makivik. Je lui souhaite la bienvenue au Sénat. M. Gordon a eu l'amabilité de nous présenter un exposé dans les deux langues officielles et nous en avons remis une copie à tous les sénateurs.

Étant donné la longueur de l'exposé, j'imagine que vous avez l'intention de le résumer pour nous laisser le temps de poser des questions. Nous avons une heure devant nous.

Je vois que vous avez quelqu'un avec vous. Voulez-vous nous présenter votre collègue?

**M. Mark Gordon, président, Société Makivik:** Monsieur le président, je suis accompagné cet après-midi de M. Sam Silverstone, l'avocat de la société Makivik.

**Le président:** Allez-y, monsieur Gordon.

**M. Gordon:** Merci, monsieur le président et honorables sénateurs. Je ne vais pas passer en revue tout l'exposé parce que je pense qu'il est suffisamment clair. Je me contenterai de mettre en lumière certaines questions examinées dans l'exposé et de le résumer. J'essaierai aussi d'expliquer au Sénat à quel point les autochtones se préoccupent de l'Accord du lac Meech et pourquoi nous jugeons que l'on ne tient pas suffisamment compte à l'heure actuelle des questions qui nous intéressent.

Je voudrais tout d'abord faire quelques observations d'ordre général sur l'évolution des droits de la personne. Jusqu'ici, les droits de la personnes se sont fondés surtout sur la protection des droits individuels.

**Le sénateur Frith:** Le témoin peut-il nous dire encore une fois qui il est et qui il représente?

**M. Gordon:** Je m'appelle Mark Gordon et je viens du nord du Québec. Je représente les Inuit de cette région.

**Le sénateur Frith:** Qu'est que la société Makivik?

**M. Gordon:** Il s'agit d'une société établie pour administrer les fonds du patrimoine que nous avons obtenus dans le cadre de l'Accord de la baie James. La société joue le double rôle d'administrateur du fonds du patrimoine et de protecteur reconnu par la loi des droits de nos membres.

**Le sénateur Frith:** Représentez-vous un seul groupe? Représentez-vous les Cris?

**M. Gordon:** Je représente tous les Inuit du nord du Québec.

**Le sénateur Frith:** Merci, monsieur le président.

● (1650)

**Le président:** Et aucun des groupes Inuit du nord du Québec n'est indépendant de votre regroupement? Vous les représentez tous?

**M. Gordon:** Oui.

**Le sénateur Frith:** Tous ceux qui étaient visés par l'Accord de la baie James?

**M. Gordon:** Oui.

Le développement des droits de la personne repose d'abord et avant tout sur la défense des droits individuels. Le Canada a

été à l'avant-garde de ce développement dans le monde, de concert avec d'autres grands pays occidentaux.

Nous croyons que le développement des droits de la personne va naturellement au-delà de la simple protection des individus—qui en est un élément important. Le respect des droits de la personne a comme prochaine étape logique la défense des droits des petites minorités, dont nous sommes. Le respect des droits de la personne doit évoluer jusqu'à protéger les droits des petites minorités au sein des grandes collectivités. Cette évolution a cours non seulement au Canada, mais ailleurs dans le monde. Les Nations Unies ont tenu des conférences sur cette question à Genève et, au Canada, il y a eu un certain développement des droits autochtones, qui fait partie de cette démarche, où de petites sociétés sont protégées au sein de grands pays grâce à des moyens constitutionnels et autres. Le Canada pourrait jouer un rôle important pour favoriser cette évolution dans d'autres régions du monde, comme il l'a fait pour le respect des droits de la personne.

Pour ce qui est plus précisément de l'Accord du lac Meech et étant donné que les peuples autochtones ne figuraient pas à l'ordre du jour et que le gouvernement nous a effectivement relégués vers la fin de sa liste de priorités, je tiens à signaler aux sénateurs que nous sommes dans une sorte de limbes juridiques en ce qui a trait à nos droits fondamentaux. Je voudrais illustrer cela de quelques exemples.

Parce que les démarches constitutionnelles ont été arrêtées sans que ces questions soient résolues, nous nous retrouvons avec des incertitudes concernant certains des droits fondamentaux des particuliers dans nos sociétés. Dans certains domaines, il y a matière à interprétation; parfois même, il n'y a absolument aucune protection légale de nos droits. Premièrement, il y a le domaine du droit familial. Un grand nombre de nos pratiques normales dans le droit de la famille sont considérées comme rien de plus que des coutumes et ne sont pas garanties par la loi. Il y a maintenant des cas où des autochtones se heurtent à des problèmes juridiques en ce qui a trait à l'adoption conforme aux coutumes, car les lois de ce pays ne tiennent pas compte de nous, tout simplement parce que nos coutumes s'enracinent dans une tradition culturelle différente du reste de la population.

Il nous arrive souvent d'arranger l'adoption d'un enfant au sein de la famille élargie. Dans un cas précis, une personne adoptait un enfant d'un membre de sa famille et devait l'amener du Labrador au Québec. Parce que nos coutumes ne sont pas protégées par la loi, le pauvre homme qui escortait cet enfant pour l'amener à un autre groupe de parents au Québec a été arrêté à l'aéroport par la police qui lui a demandé où il amenait cet enfant et pourquoi il l'amenait hors de la province, alors qu'il était parfaitement accepté par les deux familles que cet enfant devait être donné à l'autre famille, en vertu de nos coutumes. Cette coutume est acceptée partout à Terre-Neuve, au Labrador et dans le Nord du Québec, mais simplement parce qu'il avait traversé la frontière provinciale, il était en difficulté et susceptible d'être interrogé par la police au sujet de cet enfant. Il a fallu un certain temps pour que cet incident soit tiré au clair.

Il y a d'autres domaines où règne beaucoup d'ambiguïté, par exemple la propriété foncière. En vertu des droits autochtones tels qu'ils sont maintenant acceptés, une grande partie de la